

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdiction du prélèvement d'eau sans autorisation et sanctionnant la dégradation des bornes et poteaux d'incendie

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L5217-2 et R2225-4;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 311-1, 311-2, 322-1, 322-3, R644-6 et R610-5 ;

CONSIDERANT que les bornes et poteaux d'incendie sont des installations d'utilité publique particulières destinées à l'exercice de la mission de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) CONSIDERANT que les bornes et poteaux d'incendie sont des dispositifs destinés à l'utilité publique

CONSIDERANT que l'usage des bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne publique ou privée, à l'exception des personnes habilitées dans le cadre de la lutte contre les incendies ou du service public de l'eau potable - à savoir, les services de lutte contre l'incendie, les services en charge de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les services en charge de l'eau potable ou leurs mandataires

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées est considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et suivants du Code pénal ;

CONSIDERANT que toute dégradation sur les mêmes bornes et poteaux d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1, 322-3 et suivants du Code pénal ;

CONSIDERANT que toute ouverture de point d'eau incendie sans motif légitime est susceptible de faire l'objet d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe au sens de l'article R644-6 du Code pénal,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie ainsi que leur dégradation peuvent causer une pollution de l'eau potable,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie peut entraîner, en cas d'écoulement sur la voirie, des risques de blessures graves du public en raison de la forte pression de l'eau, d'aquaplaning et d'électrocution.

CONSIDERANT que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale ;

CONSIDERANT que si la Défense extérieure contre l'incendie est une compétence de Bordeaux Métropole, le vol d'eau et la dégradation des bornes et poteaux d'incendie entraînent des risques d'atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques justifiant l'intervention du Maire,

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Maire, au titre de sa compétence de police administrative générale, de faire cesser ou de prévenir toute atteinte de cette nature,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** Le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie est interdit, à l'exception des usages relatifs à la lutte contre les incendies, au SDIS et au service public de l'eau potable.

**ARTICLE 2 :** L'ouverture volontaire d'une borne ou d'un poteau d'incendie, dans le but de permettre la libération d'eau, est considéré comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article premier du présent arrêté, et soumise à la même interdiction.

**ARTICLE 3 :** Tout prélèvement d'eau et ouverture, ainsi que toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République. L'ouverture d'un point d'eau incendie sans motif légitime ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende de 4<sup>e</sup> classe et le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 311-3 du Code pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 € d'amende (article 311-3 8<sup>e</sup> du Code pénal).

**ARTICLE 4 :** En cas de dégradation d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** En cas de violation du présent arrêté, les contrevenants s'exposent au paiement de l'amende administrative prévue à l'article R610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 9 :** Madame/Monsieur le Directeur général des services, Madame/Monsieur le Directeur de la Police municipale et les agents assermentés placés sous son autorité, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 : Notification et ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne :**

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- La régie de l'eau Bordeaux Métropole

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 23 octobre 2023

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Maire-adjoint,



  
Jean-Luc LANCELEVÉE.